



La territorialité de la TVA sur les prestations artistiques et culturelles après la réforme européenne

Il était annoncé depuis un certain temps, il était attendu et ... il est arrivé : le « Paquet TVA ».

Sous cette appellation peu attrayante, se présente des dispositions parfois déjà pratiquées mais aménagées et étendues en raison de l'intégration dans la législation française, dans le cadre de la Loi de finances 2010, de 3 Directives Européennes.

Elles comportent 3 types de mesures :

- 1) Modifications de la territorialité des prestations de services,
- 2) Création d'une Déclaration Européenne de Services (DES),
- 3) Institution d'une procédure électronique de remboursement de la TVA aux assujettis non établis dans l'Etat de remboursement.

Nous verrons que les prestations culturelles et artistiques font partie des dérogations aux règles générales, néanmoins ces dernières trouvent bien évidemment à s'appliquer dans nombre d'opérations réalisées par les entreprises culturelles.

1) Territorialité de la TVA des prestations de services

En présence d'une facturation de prestation de services, les règles en matière de TVA sont définies par un principe général faisant intervenir la qualité du preneur (assujetti ou non). Ce principe général comporte un nombre assez important de dérogations définies en fonction du type de services facturés.

➤ Le principe général :

- Pour les opérations entre assujettis ou encore appelées relations B to B (Business to Business), l'imposition à la TVA dépend du lieu où le preneur est établi et une auto liquidation de la TVA est faite par ce dernier.

Une société française de production de films (le prestataire) cède des droits d'exploitation à une autre société de production de l'Union Européenne (le preneur) assujettie à la TVA dans son pays. La société française facturera hors taxe, le preneur auto liquidera la TVA au taux de son pays. Le prestataire effectuera une Déclaration Européenne de Services (DES, voir ci-après).

A l'inverse, une société française preneuse de droits étrangers devra auto liquider au taux français la TVA et c'est le prestataire étranger qui établira la DES.

- Pour les opérations entre assujettis et non assujettis appelées B to C (Business to Consumer), l'imposition se fait en fonction du lieu où le prestataire est établi.

La TVA française sera appliquée à chaque fois que le prestataire est assujetti en France et que le client est non assujetti dans l'Union Européenne.

➤ Les prestations relevant de dérogations tant dans les relations B to B que les relations B to C

→ 6 cas de dérogations parmi lesquels certaines concernent les activités liées au spectacle :

- Prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives de divertissement ou similaires (foires et expositions), y compris les services des organisations,

Les autres dérogations communes étant :

- Les services des agences de voyages – les services sur un immeuble – les transports de personnes – les locations de moyens de transport – les ventes à consommer sur place.

➤ **Les prestations relevant de dérogations uniquement dans les relations B to C**

→ 7 cas de dérogations, dont :

- Prestations immatérielles (dont cessions de droits),

Les autres cas étant :

- Les transports de biens et services accessoires – les travaux et expertises sur biens meubles corporels – les services électroniques – les télécommunications, radiodiffusion, télévision – les prestations des intermédiaires transparents - les autres services.

Ces règles qui peuvent dans un premier temps paraître relativement complexes deviennent plus simples en respectant le mode de raisonnement suivant lors de la facturation d'une prestation à une société établie hors de France :

Tout d'abord, il convient de savoir quelle est la nature de la prestation de services facturée.

Si cette prestation est prévue par l'une des dérogations ci-dessus, il convient alors de se référer aux règles particulières édictées pour cette dérogation en fonction des critères qui y sont énoncés (ex : lieu d'exécution matérielle pour les prestations de services culturelles et qualité du preneur)

Si la prestation n'entre pas dans une dérogation, c'est la règle générale qui s'applique.

Revenons sur la dérogation portant sur les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives de divertissement ou similaires (foires et expositions), y compris les services des organisations et les droits d'accès aux manifestations :

Il s'agit des prestations artistiques culturelles,...délivrées à l'occasion d'évènements ponctuels (concerts, expositions,...) et des prestations accessoires indispensables à la réalisation de l'évènement (exemple : sonorisation d'un spectacle).

Cette dérogation offre la particularité de prévoir une entrée en 2 étapes dans le système nouveau :

- Jusqu'au 31/12/2010, c'est toujours le lieu où les activités ont été matériellement exécutées qui déterminent le lieu d'imposition.

En cas de relations B to B, un prestataire français facturant des prestations directement afférentes à un spectacle ayant lieu en France à un preneur établi dans l'Union Européenne, les facturera avec TVA Française. Le preneur pourra se faire rembourser la TVA (voir §3).

En cas de relations B to C, un prestataire français devra s'identifier dans le pays européen du lieu d'exécution de la prestation afin de déclarer la TVA au taux local.

La vente de billets par une société française à des particuliers établis dans l'Union Européenne pour assister à un spectacle en Espagne est assujettie à la TVA Espagnole.

- A partir du 1/1/2011, une distinction sera opérée entre :
 - o Les prestations, y compris accessoires, donnant accès à une manifestation (vente de billets d'entrée, ...) pour lesquelles le lieu d'imposition restera le lieu où cette manifestation s'est effectivement déroulée **quelque soit la qualité et le lieu d'établissement du preneur et du prestataire.**

Ainsi la vente de billets par une société française pour un festival ayant lieu en Allemagne obligera cette dernière à s'identifier en Allemagne pour déclarer de la TVA allemande, que le preneur soit assujetti ou non.

- o Les autres prestations artistiques, culturelles....qui entreront dans la règle générale. En conséquence :

- Dans les relations entre assujettis (B to B), c'est le lieu d'établissement du preneur qui déterminera le lieu d'imposition, rejoignant ainsi le principe général.

Ainsi, une prestation artistique, autre que les droits d'accès, sera taxée en France dès lors que le preneur est un assujetti Français et ce, quel que soit le lieu effectif de la manifestation. Elle sera auto liquidée par le preneur lorsque le prestataire est établi dans un autre pays de l'union Européenne. Le prestataire établira une DES (voir ci-après)

- Dans les relations B to C, le lieu d'imposition restera celui où la manifestation a été effectivement exécutée.

La dérogation portant sur les prestations immatérielles :

Ces prestations sont limitativement énumérées par l'article 259B du C.G.I. Elles comprennent notamment: les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, droits de licence et autres droits similaires, les locations de biens meubles corporels autres que les moyens de transport, les prestations de publicité, ...

La dérogation ne porte désormais que dans la relation B to C. En effet, dans la relation B to B, c'est la règle générale qui s'applique et qui correspond à ce qui était déjà pratiqué. Dans la relation B to C, elles seront taxables en France lorsque le prestataire est établi en France.

2) La Déclaration Européenne de Services

Il s'agit d'un état récapitulatif destiné à effectuer des recoupements entre états membres des prestations fournies entre assujettis. Cette déclaration est à faire par le prestataire.

Elle devra être souscrite par les assujettis établis en France qui rendent des prestations de services à un preneur établi et identifié à la TVA dans un autre état membre de l'Union Européenne et faisant l'objet d'une auto liquidation par le preneur en vertu de la règle générale B to B (elle n'a pas à être effectuée pour les prestations relevant de dérogations).

Pour chaque preneur il faudra y indiquer son n° de TVA intra-communautaire, et le montant HT des prestations fournies.

La déclaration est à effectuer le 10^{ème} jour ouvrable du mois suivant le mois où la TVA est devenue exigible, et pour la première fois le 11/02/2010 au titre des opérations du mois de janvier. Elle devra être remplie sur le site de la Direction des Douanes à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>.

Attention : le défaut de souscription dans les délais entraînera une amende de 750 €.

3) Les demandes de remboursement d'une TVA étrangère

C'est le 3^{ème} volet de la réforme qui conduit à moderniser les demandes de remboursements de TVA étrangère supportée par les assujettis.

Celles-ci sont maintenant effectuées dans le cadre d'un guichet unique par le biais d'un portail électronique.

Les conditions de fond pour obtenir un remboursement demeurent quant à elles inchangées.

En conclusion, cette réforme est importante dans le fond en modifiant les principes de base de la territorialité : avoir à l'esprit les nouvelles questions à se poser sera la clé pour appliquer au quotidien cette réforme.

Mais surtout elle institue une nouvelle obligation, la Déclaration Européenne des Services, visant à permettre le contrôle de la TVA au sein de l'Union Européenne en matière de prestations de services.



 **GMBA SELECO
BAKER TILLY**

5 rue Lespagnol
75020 PARIS
01 44 93 10 30
paris@selecobti.com
www.gmbabti.com